



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé  
de Normandie**

**Direction de la santé publique  
Pôle Santé Environnement**

**Arrêté du 20 SEP. 2024** portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl et le chlorothalonil R417888 dans l'eau distribuée à partir des captages du Haut-Cailly par la Métropole Rouen Normandie

Maître d'ouvrage : Métropole Rouen Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R.1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.
- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone ;

- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 18 mars 2022 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 4 mai 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 19 décembre 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 29 avril 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à l'examen du classement de la pertinence pour le métabolite R417888 du chlorothalonil et au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite R471811 du chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le dossier de demande de dérogation de la Métropole Rouen Normandie adressé à l'ARS en février 2024 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé du 21 juin 2024 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) émis lors de sa séance du 10 septembre 2024 ;
- Vu les dépassements de la limite de qualité en métabolites de pesticides desphényl-chloridazone, observés dans l'eau distribuée par la métropole Rouen Normandie à partir des captages du Haut-Cailly ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 11 septembre 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 19 septembre 2024 ;

### **CONSIDÉRANT :**

que, conformément aux avis de l'ANSES et du HCSP, l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que la distribution de l'eau sans restriction d'usage peut être maintenue en deçà d'une concentration de 3 µg/L en métabolites pesticides desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone, et chlorothalonil R417888,

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées,

qu'en l'espèce, la Métropole Rouen Normandie va réaliser des actions de prévention au sein du périmètre de protection rapprochée et du bassin d'alimentation des captages du Haut-Cailly et va mettre en place une usine de traitement en vue de distribuer une eau conforme en métabolites de pesticides desphényl-chloridazone,

qu'aucune solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur,

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande de la métropole Rouen Normandie, pétitionnaire, en dérogeant à la qualité de l'eau distribuée sur les unités de distribution « Quincampoix », « Bosc-Guérard », « Montville », « Isneauville », « Houppeville » et « Maromme mélange » sur une période de 3 ans, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité,

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le président de la métropole Rouen Normandie est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour le métabolite de pesticide desphényl-chloridazone.

La zone de distribution concernée est constituée des unités de distribution « Quincampoix », « Bosc-Guérard », « Montville », « Isneauville », « Houppeville » et « Maromme mélange », composées des communes suivantes en totalité : Quincampoix, Saint-Georges-sur-Fontaine, Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Montville, Isneauville, Houppeville, Bihorel, Bois-Guillaume et Mont-Saint-Aignan, et des communes suivantes en partie : Fontaine-le-Bourg, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Martin-du-Vivier, Malaunay et Rouen.

### **Article 2**

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 1 µg/l pour la somme des teneurs en métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888.

### **Article 3**

Le président de la métropole Rouen Normandie informe par courrier les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Cette information est effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les quinze jours suivants, le président de la métropole Rouen Normandie adresse au directeur général de l'ARS et au préfet une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée du courrier d'information.

La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

### **Article 4**

Le programme d'actions proposé par le président de la métropole Rouen Normandie et annexé au présent arrêté est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause en six ans (durée de 3 ans renouvelable une fois). Il consiste à réaliser des actions préventives et à créer une usine de traitement d'eau potable au niveau du captage du Haut-Cailly.

### **Article 5**

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse des métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888 par trimestre au niveau du point de mise en distribution.

## Article 6

Tous les six mois, le président de la métropole Rouen Normandie transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

## Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires des communes de Quincampoix, de Saint-Georges-sur-Fontaine, de Bosc-Guérard-Saint-Adrien, de Montville, d'Isneauville, d'Houpeville, de Bihorel, de Bois-Guillaume, de Mont-Saint-Aignan, de Fontaine-le-Bourg, de Saint-André-sur-Cailly, de Saint-Martin-du-Vivier, de Malaunay et de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Direction départementale du territoire et de la mer, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, au siège de la métropole Rouen Normandie et affiché en mairie de Quincampoix, de Saint-Georges-sur-Fontaine, de Bosc-Guérard-Saint-Adrien, de Montville, d'Isneauville, d'Houpeville, de Bihorel, de Bois-Guillaume, de Mont-Saint-Aignan, de Fontaine-le-Bourg, de Saint-André-sur-Cailly, de Saint-Martin-du-Vivier, de Malaunay et de Rouen pendant toute sa durée d'application.

Fait à Rouen, le

20 SEP. 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale

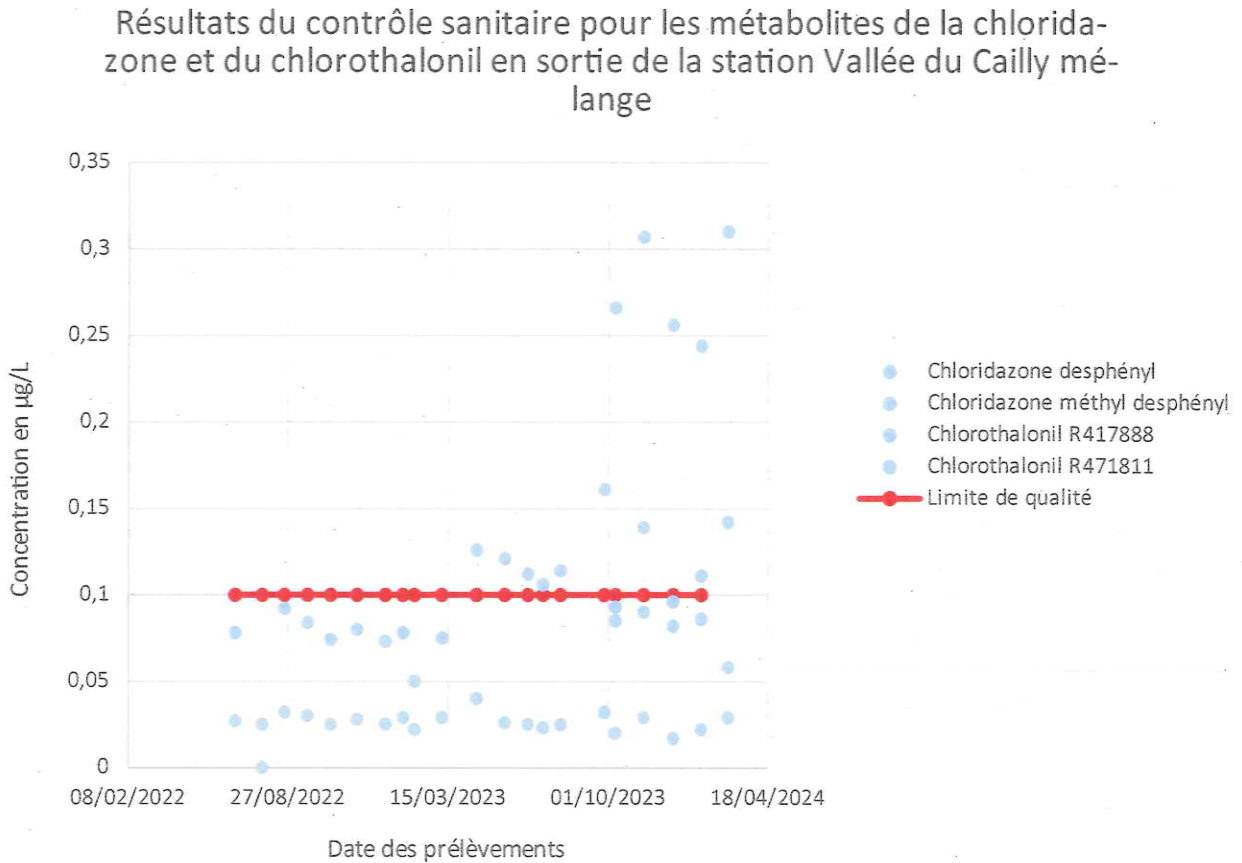


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté préfectoral autorisant la métropole Rouen Normandie à déroger, sur une période de 3 ans, à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone et le chlorothalonil R417888, dans les eaux distribuées à partir du captage du Haut-Cailly:

1. Courbe des teneurs en métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil dans l'eau distribuée par la métropole Rouen Normandie à partir du captage du Haut-Cailly



Teneur dans l'eau distribuée sur la période du 22/06/2022 au 28/02/2024					
PARAMÈTRE	NB ANALYSES	MIN	MOY	MAX	DURÉE CUMULÉE DÉPASSEMENT
Chloridazone desphenyl	21	<0.01 µg/L	0.094 µg/L	0.161 µg/L	9 mois
Chloridazone methyl desphenyl	21	0.017 µg/L	0.029 µg/L	0.085 µg/L	0 mois
Chlorothalonil I R471811	5	0.244 µg/L	0.278 µg/L	0.310 µg/L	0 mois
Chlorothalonil I R417888	5	0.058 µg/L	0.083 µg/L	0.096 µg/L	0 mois

Le programme intégré dans le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur :

- **des actions préventives** : L'Aire d'alimentation des captages (AAC) du Haut-Cailly est incluse dans l'AAC de Montville, elle-même incluse dans l'AAC de Maromme. Ces AAC sont situées sur le territoire d'intervention du syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec (SBV CAR) qui anime les démarches de lutte contre les pollutions diffuses.

Dès 2012, des actions de prévention et de lutte contre les pollutions diffuses ont été menées dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cailly-Aubette-Robec, sur l'AAC du Haut-Cailly.

Le règlement d'aides financières de la Métropole Rouen Normandie pour le développement des filières agricoles et alimentaires courtes et durables a pu être mobilisé pour accompagner les exploitants lors d'investissements matériels innovants pour la protection de la ressource.

Récemment, le dispositif de Paiement pour Services Environnementaux (PSE) a été élargi aux AAC de Maromme et du Haut-Cailly.

Les études permettant la délimitation des AAC Maromme/Cailly débuteront en 2024.

Une stratégie foncière sera présentée aux élus courant 2024. Elle aura pour objet le déploiement d'outils permettant un usage des sols compatibles avec la protection de la ressource en eaux, dans les secteurs présentant les enjeux les plus forts.

- **des travaux curatifs** : La construction d'une usine de traitement est prévue et a été délibérée le 6 février 2023. Elle comprendra à minima une filière de traitement par adsorption sur charbon actif en grain. La plage de réalisation du projet s'étend de 2027 à 2030, avec un terrain de construction se trouvant à Fontaine-le-Bourg (permettant un traitement proche des raccordements de ventes d'eau).

Les négociations d'achat et d'expropriation de l'exploitant agricole ont débuté en 2018 et ont abouties en 2023. Les actes signés sont attendus pour courant 2024.

L'ensemble de la construction de l'unité de traitement par charbon actif pour une capacité de 20 000 m<sup>3</sup>/j est estimé entre 15 et 20 millions d'euros, avec un amortissement de 400 000 euros par an sur 50 ans.

Les coûts d'exploitation sont eux estimés à 570 000 et 700 000 euros par an.